



Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Publié le **22 NOV. 2022**
ID : 085-200023778-20221117-DCB2022_09_14-DE

RELEVÉ DE LA DECISION N° 2022 09 14
Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération
Lors de sa réunion du 17 novembre 2022
(en application de la délibération du Conseil Communautaire
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt-deux, le 17 novembre, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 8 novembre, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Thierry FAVREAU, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Jean SOYER, Philippe MOREAU, Hervé BESSONNET, Laurent DURANTEAU, Lucien PRINCE, Dominique MALARY.

Autorisation d'ester en justice dans le cadre du recours déposé à l'encontre de la délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Coëx

Un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes a été déposé par un habitant de Coëx à l'encontre de la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-06-11 du 21 juillet 2022 portant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coëx.

Par ailleurs, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a également été destinataire d'un recours gracieux d'un habitant de Coëx relativement à cette même délibération, préalable évident d'un futur recours contentieux.

Le Bureau Communautaire est invité à autoriser Monsieur le Président à ester en justice afin d'assurer la défense du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération auprès de la juridiction administrative de 1^{er} ressort comme d'appel dans le cadre des recours déposés à l'encontre de la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-06-11 du 21 juillet 2022 portant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coëx.

Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Justice Administrative,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur approuvés par arrêté préfectoral n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement approbation des modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020 4 02 du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-06-11 du 21 juillet 2022 portant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coëx,

Vu le rapport,

Considérant les recours déposés à l'encontre de la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-06-11 du 21 juillet 2022 portant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coëx,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à ester en justice afin d'assurer la défense des intérêts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération dans le cadre des recours déposés à l'encontre de la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-06-11 du 21 juillet 2022 portant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coëx, en 1^{er} ressort, comme, le cas échéant, en appel ;

Article 2 : DESIGNNE le Cabinet CORNET VINCENT SEGUREL pour défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de cette affaire ;

Article 3 : PRECISE que le contrat d'assurance « protection juridique » conclu par la Communauté d'Agglomération prendra en charge en tout ou partie les frais de justice ;

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 21 NOV. 2022
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 22 NOV. 2022

Givrand, le 21 novembre 2022

Le Président,

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.